

## AIDES À LA MOBILITE GÉOGRAPHIQUE

## A - CHAMP D'APPLICATION - RAPPEL

Conformément aux dispositions de l'article 4-4 de l'accord d'entreprise lié à la GPEC, les salariés s'engageant dans une démarche de mobilité géographique résultant :

- soit d'une demande de l'association ;
- soit des situations prévues à l'article 4-2-1 de l'accord GPEC (candidatures prioritaires)

percevront des aides et indemnités dans les conditions prévues ci-après.

## B - AVANT LA PRISE DU POSTE

Le salarié ayant manifesté son intérêt par écrit pour un poste disponible et dont le profil est compatible avec ce poste, pourra demander à être reçu par le responsable de la structure proposant le poste.

Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à cet entretien seront pris en charge par l'association à hauteur d'un aller-retour dans la limite du tarif SNCF 2<sup>nde</sup> classe.

S'y ajoutent les frais liés au(x) repas et au découcher si nécessaires, dans les conditions habituelles de prise en charge de la structure d'origine – les éventuels frais supplémentaires de déplacement seront pris en charge au cas par cas.

Le salaire de l'intéressé sera maintenu.

### C – PENDANT LA PERIODE PROBATOIRE

Les mesures suivantes sont applicables durant la période probatoire lorsqu'elle est prévue par l'avenant au contrat de travail :

#### - Frais de double résidence

Dans l'hypothèse où, compte tenu de son lieu de domicile d'origine, il serait indispensable d'organiser l'hébergement du salarié à proximité de la structure au sein de laquelle il réalisera sa période probatoire, l'APF proposera au salarié une solution temporaire d'hébergement.

## - Frais de retour au domicile

Durant la période probatoire, le salarié qui souhaite rejoindre son domicile d'origine bénéficiera de la prise en charge des frais de transport réellement engagés, sur la base de trois aller-retour par mois dans la limite du tarif SNCF 2<sup>nde</sup> classe et/ou des transports adaptés le cas échéant pour les personnes à mobilité réduite.

# D - APRES LA CONFIRMATION DU SALARIE DANS SON NOUVEAU POSTE, LORSQU'IL EST CONTRAINT A DEMENAGER :

Les mesures suivantes sont applicables sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

- le salarié est contraint de déménager pour prendre le nouveau poste,
- le déménagement doit avoir lieu dans les 6 mois à compter de sa confirmation dans le nouveau poste (c'est-à-dire soit immédiatement s'il n'y a pas de période probatoire, soit au terme de celle-ci lorsqu'elle s'avère concluante);

Elles viennent en complément des prestations susceptibles d'être versées au titre de cette mobilité, notamment dans le cadre du Service Action Logement (1% logement).

#### - Logement

Le salarié amené à changer de résidence recevra sur sa demande les informations légales et réglementaires relatives à ses droits au regard du Service Action Logement (1% logement).

Il bénéficiera en priorité des droits auxquels il peut prétendre dans ce cadre.

Par ailleurs, l'APF remboursera au salarié tout ou partie des frais liés à l'achat ou à la location du nouveau logement, sur présentation de la facture détaillée et acquittée du prestataire concerné (ex : agence, notaire, ...), dans la limite de 150 €uros.

## - Congé de déménagement pour mobilité

Le salarié pour lequel le changement de résidence s'impose du fait de sa mobilité géographique bénéficiera d'un droit d'absence de 2 jours ouvrés. Le salaire de l'intéressé sera maintenu.

Ces jours sont pris dans une période de 15 jours entourant le déménagement, en accord avec la Direction de l'établissement sur les dates.

## - Frais de déménagement

En cas de déménagement dans les 6 mois à compter de la date à laquelle le salarié est définitivement confirmé dans son nouveau poste, l'association prendra en charge tout ou partie du coût du déménagement dans les conditions suivantes :

- o les frais liés au déménagement seront réglés directement par le salarié,
- o sur présentation des documents justifiant leur paiement, l'APF participera à ces dépenses dans la limite d'un montant de 500 €uros.

\* \* \*

N.B.: Les différentes indemnités évoquées ci-dessus constituent des mesures inhérentes à la mobilité géographique des salariés; elles relèvent des dispositions en vigueur en la matière d'un point de vue social et fiscal.